

COMMUNE DE SAINTE-MAXIME



*Ville de
Sainte-Maxime*

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Note de Présentation

Document réalisé par :



Urbanisme & **P**aysages

135 rue Rabelais

13 016 MARSEILLE

SIRET : 539 147 975 00012

E.mail : urbanisme-et-paysages@sfr.fr

Tel : 04.42.61.92.65

Préambule

Conformément à l'article R123-8 alinéa 2 du Code de l'environnement, le dossier d'enquête publique comprend « *en l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu* ».

Les coordonnées du Maître d'Ouvrage

La commune de Sainte-Maxime

Mairie de Sainte-Maxime

Boulevard des Mimosas

83120 Sainte-Maxime

Tél : 04 94 79 42 42

Le responsable du projet de révision du règlement local de publicité est Monsieur Vincent MORISSE, Maire de la Commune de Sainte-Maxime.

Objet de l'enquête publique

La révision du Règlement Local de Publicité (RLP 2G) de la ville de Sainte-Maxime.

Textes régissant l'enquête publique

Code de l'Urbanisme :

Les articles L.153-19 et R.153-8 à R.153-10.

Code de l'environnement :

Chapitre III du titre II du livre Ier parties législatives et réglementaires (articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants).

Eléments de la procédure :

► Cadre juridique :

- Article L 581-14-1 du code de l'environnement
- Article L.153-19 du code de l'urbanisme

Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre Ier du code de l'urbanisme (article L 581-14-1 du code de l'environnement).

Les procédures d'élaboration, de révision, de modification des documents d'urbanisme (POS et PLU) des communes font l'objet d'une enquête publique d'une durée minimale d'un mois. (Article R123-6 code de l'environnement).

Selon les dispositions de l'article L.153-19 du code de l'urbanisme, l'enquête publique est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

L'enquête publique portant sur le RLP est régie par le Code de l'Environnement, et, notamment, les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants.

Selon les dispositions de l'article L.153-19 du code de l'urbanisme, l'enquête publique est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

L'enquête publique portant sur le RLP est régie par le Code de l'Environnement, et, notamment, les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants.

Conformément aux dispositions des articles L 153-16 et R 153-4 du code de l'urbanisme, les personnes publiques associées ont été sollicitées par courriers en date du 18/07/2019,

Le bilan de la concertation figure dans le dossier d'enquête publique.

Insertion de l'enquête publique dans la procédure de révision du RLP

La procédure de révision du règlement local de publicité a été engagée par délibération n°17225 du conseil municipal du 21/12/2017.

Dans le cadre de l'association des PPA et de la concertation avec le public, des réunions se sont tenues réciproquement les 30/11/2018, 20/03/2019 et les 25/04/2019, 30/04/2019, 20/05/2019.

Le bilan de la concertation et le projet de règlement arrêté ont été actés par délibération n° 19077 du conseil municipal du 27/06/2019.

Il a été transmis pour avis, aux Services de l'Etat et Personnes Publiques Associées par courrier en date du 18/07/2019. 2 avis ont été reçu par la suite : l'avis de la chambre d'agriculture reçu le 15/10/2019, et un avis de la DDTM en date du 08/08/2019.

Il a été transmis à la commission départementale compétente en matière de nature, paysages et sites du Var par courrier en date du 18/07/2019, sans retour de leur part.

Le projet est soumis à enquête publique conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement.

Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête publique, le projet de RLP 2G, éventuellement modifié pour tenir compte du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur et des avis et observations des personnes publiques consultées, sera soumis pour approbation au conseil municipal de la Ville de Sainte-Maxime.

Les différentes étapes de l'enquête publique

Saisine du Tribunal Administratif de Toulon et désignation en date du 03/10/2019 (dossier n° E19000096 / 83) de Monsieur Jacques BRANELLEC, en qualité de commissaire enquêteur.

Arrêté n° 19-2702 du 19/11/2019 de Monsieur le Maire portant ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de règlement local de publicité de la commune de Sainte-Maxime.

► Mesures de publicités :

- ✘ Affichage de l'avis d'enquête publique en mairie de Sainte-Maxime 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci ;
- ✘ Insertion de l'avis d'enquête publique dans deux journaux paraissant dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappel dans les 8 premiers jours de celle-ci ;
- ✘ Publication de l'avis d'enquête publique sur le site internet de la ville de Sainte-Maxime

Enquête publique du 9 décembre 2019 au 13 janvier 2020 inclus, soit une durée de 36 jours.

Le dossier d'enquête publique et le registre d'enquête seront mis à disposition :

- ✘ En Mairie de Sainte-Maxime, Boulevard des Mimosas, 83120 Sainte-Maxime, aux jours et horaires habituels d'ouverture de la mairie, soit :
 - **En salle de réception, lors des 5 permanences du commissaire enquêteur**, à savoir :
 - Le lundi 9 décembre 2019 de 9h00 à 12h00
 - Le jeudi 19 décembre 2019 de 14h00 à 17h00
 - Le lundi 6 janvier 2020 de 9h00 à 12h00
 - Le vendredi 10 janvier 2020 de 9h00 à 12h00
 - Le lundi 13 janvier 2020 de 14h00 à 17h00
 - **Dans les locaux du service Occupation du Domaine Public (cour de la Mairie annexe – bâtiment D) en dehors des permanences précitées, du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.**
- ✘ Un poste informatique avec un accès au dossier sera mis à disposition du public à l'Etat Civil (Mairie annexe) aux heures d'ouverture habituelle (les lundis et mercredis de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 – les jeudis de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 – les mardis et vendredis de 8h30 à 16h30).
- ✘ Le public peut également transmettre ses observations au commissaire enquêteur à l'adresse courriel suivante enquetepublique-rlp@ste-maxime.fr ou les envoyer par écrit avec accusé réception ou reçu à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur (Projet de révision du règlement local de Publicité) - MAIRIE DE SAINT-MAXIME - BP 154 -83120 SAINTE-MAXIME.
- ✘ A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Dès réception du registre et des documents annexes, le commissaire enquêteur devra remettre au Maire ses observations consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire dans un délai de 15 jours ses observations éventuelles. Dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adressera au Maire son rapport et des conclusions motivées.

Ce rapport pourra être consulté à la Mairie de Sainte-Maxime pendant une durée d'un an. Il sera également consultable sur le site Internet de la Ville (pendant une durée de un an à compter de sa mise en ligne).

Contenu du dossier d'enquête publique

Les documents exigés dans le dossier d'enquête publique

- ✘ Art. R.123-8 du Code de l'environnement : « 1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement visée au I de l'article L. 122-1 ou au IV de l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme ; »
- ✘ Art. R.123-8 du Code de l'environnement : « 2° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ; »

- ✘ Art. R.123-8 du Code de l'Environnement : « 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ; »
- ✘ Art. R.123-8 du Code de l'Environnement : « 4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier ; »
- ✘ Art. R.123-8 du Code de l'Environnement : « 5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou de la concertation 6 définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ; ».

Caractéristiques les plus importantes du projet et résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, soumis à enquête a été retenu.

La réglementation nationale applicable à la publicité, aux enseignes et pré enseignes a été très profondément modifiée par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012, en apportant de nouvelles restrictions (règles de densité, diminution des surfaces unitaires, restrictions concernant la publicité lumineuse...) mais aussi de nouvelles possibilités (bâches publicitaires, micro-affichage...).

Il convient donc d'adapter les règles locales applicables résultant du règlement local arrêté le 14 mai 2004 pour les mettre en adéquation avec le nouveau cadre juridique.

Cette révision du RLP s'inscrit aussi dans une démarche plus globale de valorisation du territoire communal en adaptant la réglementation aux particularités paysagères et aux évolutions économiques du territoire communal.

En outre, et en tout état de cause, si aucune révision du règlement local actuellement en vigueur n'était adoptée avant le 13 juillet 2020, le règlement du 14 mai 2004 deviendrait automatiquement caduc à cette date.

Les objectifs de la révision ont été ainsi fixés par délibération du 21 décembre 2017 :

- ✘ Redéfinir les zones conformément à l'évolution du territoire dont les limites d'agglomération ont été modifiées ;
- ✘ Mettre en adéquation le RLP 2G avec la création des nouvelles zones commerciales (expansion de la zone artisanale et commerciale du Camp Ferrat création de la zone du moulin) ;
- ✘ Fixer une surface maximum pour les enseignes sur bâtiments adaptée aux commerces disposant d'une devanture commerciale supérieure à 50 m². Le RLP 1 G les limite à 10 m² – toute surface confondue (le RNP à 15 % de la surface de la devanture commerciale) ;
- ✘ Harmoniser les enseignes par secteur (prise en compte des prescriptions fixées par la charte de qualité pour les terrasses et devantures maximisées) ;
- ✘ Encadrer les enseignes et pré enseignes temporaires (durées et surfaces) ;
- ✘ Réglementer les enseignes posées ou installées directement au sol (afin d'éviter la prolifération intempestive de dispositif portatif type oriflamme, kakémono, etc.) ;
- ✘ Adapter la réglementation applicable au mobilier urbain aux besoins de la commune ;
- ✘ Définir la publicité pouvant être autorisée aux entrées de la ville ;

- ✗ Harmoniser les enseignes scellées au sol ;
- ✗ Réglementer l'éclairage des enseignes lumineuses (fixer des horaires d'extinction).

En outre, suite au diagnostic territorial et aux discussions avec la commune, des orientations se sont dégagées :

▶ **Concernant la publicité et les préenseignes, il s'agit de :**

- ✗ Valoriser l'image de la ville et le cadre de vie
 - Maintenir l'interdiction de la publicité sur l'ensemble du territoire à l'exception de la zone d'activités Camp-Ferrat ;
 - Préserver les espaces naturels, les espaces ouverts, et plus particulièrement le littoral ;
 - Préserver les vues remarquables, en maîtrisant l'implantation des dispositifs sur les axes verts et/ou les cônes de vue remarquable ;
 - Préserver les éléments patrimoniaux et leur champ de visibilité ;
 - Rationaliser l'usage de l'espace public (chevalet, mobilier urbain et micro-signalétique) ;
- ✗ Inscrire le RLP dans la démarche de planification de la ville
 - Assurer la cohérence du zonage du RLP avec le document d'urbanisme (PLU) ;
 - Prendre en les projets de développement du territoire dont ceux de la zone d'activités ;

▶ **Pour les enseignes, il s'agit de :**

- ✗ Valoriser le patrimoine architectural et historique de la commune
 - Assurer l'intégration esthétique des enseignes en fonction des différents types d'architecture de façade et sans impacter les éléments de décors ;
 - Proposer un traitement spécifique des enseignes situés sur des éléments architecturaux à préserver ou visibles depuis les cônes de vues remarquables et/ou les axes verts ;
- ✗ Contenir les enseignes dans les zones d'activités
 - Limiter le nombre d'enseignes par établissement et non par façade commerciale
 - Encadrer la taille des enseignes murales ;
- ✗ Assurer la lisibilité des activités tout en préservant le cadre de vie
 - Veillez à la qualité des matériaux ;
 - Interdire les enseignes scellées au sol en centre-ville et dans les zones résidentielles ;
 - Réduire le nombre d'enseignes scellées au sol sur le littoral et en zones d'activités.

Afin de répondre au mieux aux enjeux de protection du cadre de vie et de valorisation du patrimoine architectural de la commune il a été décidé de prendre en compte la charte de qualité des devantures de la commune de Sainte-Maxime dans la réglementation du RLP.

Le règlement compte ainsi 6 types de zones :

- ✗ Le centre ancien, correspondant au secteur historiques sensibles et touristique justifiant des possibilités strictes d'implantation limité à de l'affichage de petit format, l'interdiction des enseignes scellées au sol et publicités

- ✘ L'extension du centre ancien, correspondant à l'extension de ce secteur historique, moins sensible que ce dernier. Ce secteur autorise des dispositifs de dimensions plus importantes que le centre ancien, mais interdit tout de même les enseignes scellées au sol et la publicité
- ✘ Le centre commercial de proximité, au cœur de la zone résidentiel. Ce centre commercial, à l'architecture particulière, fait l'objet d'une réglementation spécifique afin de garantir sa visibilité tout en préservant le cadre résidentiel. Les enseignes scellées au sol y sont réglementées en nombre et en dimensions, la publicité y est interdite.
- ✘ Le littoral est un espace naturel à préserver, et fait face à une forte pression publicitaire, due au tourisme. Afin de préserver ce secteur naturel, la publicité y a été interdites et les enseignes scellées au sol limitées en taille et en nombre.
- ✘ Les zones d'activités, situées en entrée de ville ont été dédensifiées en enseignes scellées au sol. La publicité est autorisée uniquement dans la ZA de Camp-Ferrat, traversée par un axe principal de la commune, mais réduite fortement en taille et en nombre. Les enseignes murales ont été adaptées en nombre et taille aux dimensions des façades des activités.
- ✘ Le reste du territoire: secteur résidentiel, naturels, ou encore les axes à préserver, dans lequel une réglementation stricte se justifie au regard de la préservation du paysage et du cadre de vie.